



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 9**

**NOVEMBRE 2011**

## SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Mlle Christelle Stankovic, sergent volontaire au Centre de Secours de Vouvray -.....	7
A R R Ê T É attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Jérôme Hulak, sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours de Vouvray-.....	7
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Johnny Neau, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Val de Brenne-.....	7
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - M. Hadrien Viau, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal Nord Agglomération-.....	8

### SOUS PREFECTURE de CHINON

ARRÊTE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LUZÉ.....	8
---	---

### SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de LE LIEGE.....	9
--	---

### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ Portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale.....	10
---	----

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant changement d'adresse pour l'agent sous la dénomination "M. Fabien POUSSARD", nom commercial "Satis Conseil" exerçant à titre individuel les activités de recherches privées... 11	11
ARRÊTÉ Modificatif portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent au lieu-dit "Vaugarni" sur la commune de Pont de Ruan.....	12
ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit «Prairie de Crotet» sur la commune de Cormery.....	14
ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit «La Fougetterie» sur la commune de L'Ile Bouchard.....	16
ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit «Bois de l'Ajonc» sur la commune de Richelieu.....	17
ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit «La Croix de la Garenne» sur la commune de Champigny sur Veude.....	19
ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées-Autorisation de fonctionnement n°24-2011.....	21
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant (magasin LIDL situé 19 bis avenue du général de Gaulle à TOURS).....	22
ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant (Carrefour Market situé à la Fourchine à LANGEAIS).....	22
ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé (Bijouterie Fany située dans le C.C. La Petite Arche à TOURS).....	23

ARRÊTÉ portant modification d'un système de videoprotection existant (" TOUR'OR - Espace Jean Delatour " située 5 rue Louis Bréguet 37170 CHAMBRAY LES TOURS).....	24
ARRÊTÉ portant modification d'un système de videoprotection existant (Pharmacie de la locomotive située 21 boulevard des Déportés à SAINT PIERRE DES CORPS).....	25
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (boutique KAPRICES située 12 rue de Bordeaux à TOURS).....	25
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (parc de stationnement EFFIA situé place de la gare à SAINT PIERRE DES CORPS).....	27
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Banque Populaire Val de France située ZAC des Minimes (CC La Riche Soleil) à LA RICHE).....	28
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXISTANT (CIC OUEST située 119 boulevard Charles de Gaulle à Saint Cyr sur Loire).....	29
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXISTANT ( CARREFOUR situé à Saint Pierre des Corps).....	30
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (pharmacie du Grand Marché située 37 place du Grand Marché à TOURS).....	31
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (pharmacie des grands champs située 26 avenue du Général de Gaulle à SAINT AVERTIN).....	32
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE (DECATHLON situé à CHAMBRAY LES TOURS).....	33
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE (Clinique Saint Gatien située 8 place de la Cathédrale à TOURS).....	34
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (LIDL situé avenue Léonard de Vinci à AMBOISE).....	35
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (hôtel IBIS, situé 10 rue Michael Faraday à CHAMBRAY LES TOURS).....	37
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (hôtel-restaurant IBIS situé 318bis avenue André Maginot à TOURS).....	38
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXISTANT (KIABI situé 215 avenue Maginot à TOURS).....	39
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (KIABI situé 102 avenue grand sud à CHAMBRAY LES TOURS).....	40
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (TASTE restauration situé 55 rue du commerce à TOURS).....	41
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (LEADER PRICE situé 9 rue du Maréchal Joffre à TOURS).....	42
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (SIMPLY MARKET situé rue du commerce à MONTS).....	44
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (boulangerie située 2 place de la République à SAINT PATERNE RACAN).....	45
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (boulangerie située 1 avenue de la Libération à NEUILLE PONT PIERRE).....	46

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (résidence hôtelière " PARK and SUITES " située 12 rue Paul Nizan à TOURS).....	47
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (centre hospitalier situé BP 248 route de Tours 37502 CHINON).....	49
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (LIDL situé 110 place du Général de Gaulle à CHATEAU RENAULT).....	50
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE (MEGA CGR-Centre situé 4 place François Truffaut à TOURS).....	51
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE (MEGA CGR-2 Lions situé avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS).....	52
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (débit de tabac Loto Presse situé dans le Centre Commercial ROCHEPINARD à TOURS).....	53
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (NETTO situé 1 rue Jean Perrin à CHAMBRAY LES TOURS).....	54
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (PROXI SUPER situé 17 rue de Chenonceaux à JOUE LES TOURS).....	56
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (boulangerie située 31 place du Grand Marché à TOURS).....	57
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (restaurant SUSHI SHOP situé 5 place Jean Jaurès à TOURS).....	58
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (discothèque " le WHY NOT " située 18 rue de la longue échelle à TOURS).....	60
ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement n° 25-2011.....	61
ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées - Autorisation de Fonctionnement N° 23-2011.....	62
Arrêté Activité Privée de Surveillance Gardiennage - Autorisation de fonctionnement n° 4-2008 (EP) - Arrêté modificatif changement d'adresse du siège social.....	62

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

### **BUREAU DES FINANCES LOCALES**

ARRÊTÉ fixant la liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire - Exercice 2012.....	63
--	----

### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification des limites territoriales des communes de CHATEAU LA VALLIERE et de COUESMES.....	67
---	----

### **BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Arrêté d'autorisation temporaire autorisant le Conseil Général d'Indre-et-Loire à remplacer un ouvrage de franchissement sur la Sarre à SAVIGNE SUR LATHAN.....	68
ARRÊTÉ autorisant l'extension de la pisciculture en eaux closes de Sainte Julitte (commune de St Flovier) et fixant des prescriptions particulières.....	70
ARRÊTÉ portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.....	74
ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté de prescriptions complémentaires - Etang de Charvière - commune de Chisseaux.....	75

ARRÊTÉ d'enregistrement Société TOTAL - Station-service Relais Tours Aéroport - Boulevard Abel Gance – TOURS.....	75
---	----

## **DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

### **BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire.....	77
--	----

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi	78
---	----

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.....	80
---	----

#### ARRÊTES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES :

AGREMENT n° N/101011/F/037/S/068 - Entreprise Individuelle “ BALLUE Stéphanie ” à CHINON.....	83
---	----

AGREMENT n° N/211011/F/037/S/069 – Entreprise Individuelle “ CHAPON Audrey ” à ARTANNES SUR INDRE.....	84
--	----

AGREMENT n° N/261011/F/037/S/071 - Entreprise Individuelle “ BISOGNO Jérôme ” à SAINT CYR SUR LOIRE.....	85
--	----

AGREMENT n° N/261011/F/037/S/070 - Entreprise Individuelle “ ADMS ” à BALLAN MIRE.....	86
--	----

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant interdiction de circulation des bateaux sur la Vienne sur la commune de Chinon.....	87
--	----

ARRÊTÉ Changement d'appellation de L'OPAC de Tours (O.P.H.).....	88
--	----

#### **RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :**

- Renforcement BT Place Lefebure - Commune : Reugny.....	89
--	----

- Extension HTA - BTA Place du Centre Bourg - Commune : Chanceaux sur Choissille.....	89
---	----

-PAC sur départ HTA Les Cousses du PS de Monnaie - Commune : Vernou-sur-Brenne.....	89
---	----

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 18 juillet 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi .....	90
---	----

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation.....	90
---	----

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations pouvant siéger a la commission départementale de conciliation des rapports locatifs.....	93
---	----

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0180 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....	94
--	----

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0181 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	95
---	----

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0182 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....	96
--	----

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0183 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier de Loches.....**96**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0184 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier de Luynes.....**97**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0208 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier de Luynes.....**98**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0204 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....**99**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0205 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**100**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0206 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....**101**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0207 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier de Loches.....**101**

ARRÊTÉ portant attribution des fonctions de directeur par intérim des établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) de direction commune de BLERE (37150) et MONTLOUIS (37270).....**102**

#### **CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS**

DELEGATIONS DE SIGNATURE.....**103**

#### **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST**

ARRETE N° 11-19 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.....**105**

#### **SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

ARRETE Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2011....**106**

#### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

##### **CENTRE HOSPITALIER DE SULLY/LOIRE**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - RECRUTEMENT D'AIDES SOIGNANT(E)S - .....**107**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ.....**108**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - RECRUTEMENT D'INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT.....**108**

**CABINET DU PRÉFET****ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 9 novembre 2011,  
Considérant que l'intervention rapide de Mlle Christelle Stankovic, lors d'un feu d'appartement, le 19 mai 2011, a permis de sauver une personne bloquée par les fumées au second étage d'un immeuble, à Vouvray,

**A R R Ê T E :**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mlle Christelle Stankovic, sergent volontaire au Centre de Secours de Vouvray,  
Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 novembre 2011  
Jean-François Delage

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 9 novembre 2011,  
Considérant que l'intervention rapide de M. Jérôme Hulak, lors d'un feu d'appartement, le 19 mai 2011, a permis de sauver une personne bloquée par les fumées au second étage d'un immeuble, à Vouvray,

**A R R Ê T E :**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérôme Hulak, sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours de Vouvray,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 novembre 2011  
Jean-François Delage

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 9 novembre 2011,  
Considérant que l'intervention rapide de M. Johnny Neau, lors d'un feu d'appartement, le 19 mai 2011, a permis de sauver une personne bloquée par les fumées au second étage d'un immeuble, à Vouvray,

**A R R Ê T E :**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Johnny Neau, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 novembre 2011  
Jean-François Delage

---

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 9 novembre 2011,  
Considérant que l'intervention rapide de M. Hadrien Viau, lors d'un feu d'appartement, le 19 mai 2011, a permis de sauver une personne bloquée par les fumées au second étage d'un immeuble, à Vouvray,

**A R R Ê T E :**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Hadrien Viau, sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal Nord Agglomération,  
Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 novembre 2011  
Jean-François Delage

---

**SOUS PREFECTURE de CHINON**

**ARRETE portant dissolution de l'associaton foncière de remembrement de LUZÉ**

LE SOUS-PREFET DE CHINON,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,  
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,  
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,  
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,  
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 14 novembre 2011,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1987, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de LUZE,  
VU la délibération du 21 octobre 2010 du bureau de l'association foncière de remembrement de LUZE, sollicitant la dissolution de l'association foncière,  
VU la délibération du 30 novembre 2010 du conseil municipal de LUZE, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de LUZE,  
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 5 août 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de LUZE à la commune de LUZE, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 9 août 2011,  
CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de LUZE, instituée par arrêté préfectoral du 24 novembre 1987, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme le Maire de la commune de LUZE, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de LUZE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de LUZE.

Fait à CHINON, le 29 novembre 2011

Le Sous-Préfet,

signé :  
Jean-Pierre TRESSARD

---

**SOUS PREFECTURE de LOCHES**

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de LE LIEGE**

La sous préfète de Loches,

Vu l'acte d'association syndicale libre de drainage de Le liège du 23 avril 1965,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1985 transformant l'association syndicale libre de drainage de Le Liège en l'association syndicale autorisée de drainage de Le Liège,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu les délibérations de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Le Liège, en date du 19 janvier 2011, demandant sa dissolution et du 23 mai 2011 procédant à la répartition du solde de trésorerie, au profit des communes, de ses excédents d'investissement et de fonctionnement, et de son seul passif dans la même proportion, selon la clé de répartition suivante :

Groupement de développement agricole Loches/Montrésor : 22,72 %

Commune de Le Liège : 24,54 %

Communes de Le Liège, Luzillé, Genillé, Céré la Ronde, Chemillé sur Indrois et Epeigné les Bois : 8,79 %

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- Le Liège en date du 29 juillet 2011,
- Genillé en date du 7 juillet 2011,
- Chemillé sur Indrois en date du 22 juillet 2011,
- Céré la Ronde en date du 7 juillet 2011 et du 8 septembre 2011,
- Luzillé en date du 22 juillet 2011,
- Epeigné les Bois en date du 28 juillet 2011,

et l'accord du Groupement de Développement Agricole de Loches/Montrésor en date du 8 août 2011 acceptant la part du solde de trésorerie de l'Association Syndicale Autorisée de Le Liège prévue dans la délibération du 23 mai 2011,

Vu l'avis du comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Le Liège en date du 30 juin 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 1er juillet 2011 sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Le Liège,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Loches,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Le Liège,

ARTICLE 2 : Madame la sous préfète de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les Maire des communes de Le Liège, Chemillé sur Indrois, Genillé, Céré la Ronde, Epeigné les Bois, Luzillé, Mme la Trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes concernées.

Fait à Loches, le 7 novembre 2011

La sous préfète de Loches,  
Elsa PEPIN-ANGLADE

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**  
**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**  
 BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

**ARRÊTÉ Portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale**

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,  
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;  
 VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;  
 VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;  
 VU l'arrêté ministériel n° INT A/93/30.000A/A du 8 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des présidents des commissions départementales d'action sociale ;  
 VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;  
 VU l'arrêté ministériel n° IOC A 1125270 A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale,  
 VU la circulaire IOC A 0927123 C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;  
 VU la circulaire n° IOC A 1125268 C du 28 septembre 2011 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) ;  
 VU le procès-verbal du 4 mai 2010 des élections professionnelles du comité technique paritaire des agents du secrétariat général dans le département d'Indre-et-Loire ;  
 VU les procès-verbaux du 4 mai 2010 des élections professionnelles des commissions techniques paritaires départementales de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
 VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels de la direction générale de la police nationale et du secrétariat général,  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La commission locale d'action sociale d'Indre-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

I - Membres de droit :

- le préfet ou son représentant,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service local d'action sociale du ministère ou son représentant,
- l'assistante de service social.

II – Personnalité qualifiée :

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant.

III – Représentants des personnels gérés par le secrétariat général :

- 1°) - Syndicat FO -
- M. BELAMY Philippe, titulaire,
  - Mme SIMOND Sylvie, suppléante,
  
  - M. TERRASSON Joël, titulaire,
  - Mme PATARD-CHATEAU Laurence, suppléante,
  
  - M. TRIBOUILLARD Eric, titulaire,
  - Mme BRIANT Dominique, suppléante,
  
  - Mme GOURON Colette, titulaire,

- Mme ZEITOUN Marielle, suppléante.

2°) - Syndicat CFDT -

- M. MILLET Jean-Marie, titulaire,
- Mme Frédérique AURY, suppléante.

IV – Représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale :

1°) - Syndicat UNION SGP-UNITÉ POLICE-SNIPAT -

- M. PAIN Thierry, titulaire,
- M. COSTE Gabriel, suppléant,
  
- M. POUILLOUX Thierry, titulaire,
- M. HUE Anthony, suppléant,
  
- M. DEBONO David, titulaire,
- M. MOULARD Yann, suppléant,
  
- M. REGNARD Francis, titulaire,
- M. VOISIN Bernard, suppléant,
  
- Mme VALY Annette, titulaire,
- M. BERTHE Didier, suppléant.

2°) - Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE -

- Mme BOUVART Sandrine, titulaire,
- M. CARREZ Fabrice, suppléant,
  
- Mme CARZANA Nadège, titulaire,
- M. LE PAJOLLEC Jacky, suppléant,
  
- M. BARENTIN Vincent, titulaire,
- Mme DELMAS Nadège, suppléant.

3°) - Syndicat UNSA-POLICE -

- M. LE GOFF Frédéric, titulaire,
- Mme BORDIER Delphine, suppléante,
  
- M. ROLLAND Nicolas, titulaire,
- M. CHARTIER Jean, suppléant.

Article 2 - Les dispositions précédentes au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 16 novembre 2011

Jean-François DELAGE

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF portant changement d'adresse pour l'agent sous la dénomination "M. Fabien POUSSARD", nom commercial "Satis Conseil" exerçant à titre individuel les activités de recherches privées**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire, VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;  
 VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;  
 VU la demande formulée le 30 décembre 2010 par M. Fabien POUSSARD afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées à titre individuel sous la dénomination « M. Fabien POUSSARD » (nom commercial « Satis Conseil ») à Tours (37000), 80, rue Lakanal ;  
 VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement n°20-2011 en date du 24 février 2011 de l'agent sous la dénomination "M. Fabien POUSSARD" – nom commercial "Satis Conseil" – exerçant à titre individuel les activités de recherches privées à Tours (37000), 80, rue Lakanal ;  
 VU le courrier en date du 20 octobre 2011 de M. Fabien POUSSARD m'informant de son changement d'adresse pour ses activités de recherches privées à Tours (37000), 122, rue Roger Salengro ,  
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1er - L'agent sous la dénomination « M. Fabien POUSSARD » - nom commercial « Satis Conseil » - exerce désormais ses activités de recherches privées à Tours (37000), 122, rue Roger Salengro.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 28 octobre 2011

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
 Christian POUGET

#### **ARRÊTÉ Modificatif portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent au lieu-dit "Vaugarni" sur la commune de Pont de Ruan**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'état dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4.;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU la demande en date du 8 juillet 2011 présentée par M. Daniel BOURRY, Président de « Association Sphère »;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°274 située au lieu-dit « Vaugarni », sur la commune de PONT DE RUAN (37290), délivrée à M. BOURRY par M. Serge RIGOLET, propriétaire;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de PONT DE RUAN;

VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;

VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;

VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

VU le mail en date du 2 novembre 2011 adressé par le Capitaine Thierry MARCHAND, Chef des Opérations ESCA 1C705;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er - M. Daniel BOURRY Président de « Association Sphère », domicilié 93, Quai Paul Bert à TOURS (37100) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°274 situées au lieu-dit «Vaugarni», sur la commune de PONT DE RUAN (37260).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de l'« ASSOCIATION SPHERE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I ( fiche technique).

Les utilisateurs de cette plate-forme, située en zone CTR de Tours devront en respecter strictement les statuts (caractéristiques jointes en annexe II). Un protocole d'accord fixant les modalités d'utilisation de cette plate-forme doit être rédigé conjointement entre l'organisme de contrôle militaire de la Base Aérienne de Tours et les futurs utilisateurs.

Si des vols sont envisagés en direction de la CTR de Tours, une coordination téléphonique préalable avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (tél: 02.47.85.83.15 du lundi au vendredi, 02.47.85.84.57 les week-end et jours fériés) sera nécessaire avant toute pénétration dans la CTR lorsqu'elle active.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);

- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;

- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;

- Une signalisation adaptée sera mise en place;

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...).

- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 - Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2011.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Daniel BOURRY gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de Pont-de-Ruan,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre.

Fait à Tours, le 4 novembre 2011

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit «Prairie de Crotet» sur la commune de Cormery**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU la demande en date du 28 juillet 2011 présentée par M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°1014 B située au lieu-dit « Prairie de Crotet », délivrée à M. VENGRYS par M. le Maire de Cormery;

VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;

VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;

VU l'avis émis par M. le Directeur départemental des Territoires;

VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE:**

Article 1er - M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, domiciliée 24, rue des Près Gâteaux à SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS (37800) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°1014 B située au lieu-dit « Prairie de Crotet » sur le plan cadastral de la commune de Cormery (37320).

Cette autorisation est précaire et révoquée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société SARL TOURAINNE Terre d'Envol, ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I ( fiche technique), II et III ( caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée.);

- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;

- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;

- Une signalisation adaptée sera mise en place;

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);

- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;

- Afin d'éviter le survol des habitations sur la commune de Cormery, les décollages se feront uniquement vers l'Est.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Aurimas VENGRYS gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de Cormery,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,

- M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Tours, le 8 novembre 2011

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit «La Fougetterie» sur la commune de L'Ile Bouchard**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4.;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU la demande en date du 28 juillet 2011 présentée par M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°AK 203 située au lieu-dit « La Fougetterie », délivrée à M. VENGRYS par M. le Maire de L'Ile-Bouchard;

VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;

VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;

VU l'avis émis par M. le Directeur départemental des Territoires;

VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE:**

Article 1er - M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, domiciliée 24, rue des Près Gâteaux à SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS (37800) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée AK 203 située au lieu-dit « La Fougetterie » sur le plan cadastral de la commune de L'Ile Bouchard (37220).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aéroports à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I ( fiche technique), II, III, IV et V ( caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée.);

- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;

- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;

- Une signalisation adaptée sera mise en place;

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);

- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;

- Afin d'éviter le survol de la zone d'activité, les décollages se feront uniquement vers le sud.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Aurimas VENGRYS gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de l'Ile Bouchard,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Tours, le 8 novembre 2011

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Christian POUGET

**ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit «Bois de l'Ajonc» sur la commune de Richelieu**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;  
VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU la demande en date du 28 juillet 2011 présentée par M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol ;

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées D97 et D98 situées au lieu-dit « Bois de l'Ajonc », délivrée à M. VENGRYS par M. le Maire de Richelieu;

VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;

VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;

VU l'avis émis par M. le Directeur départemental des Territoires;

VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

#### ARRÊTE:

Article 1er - M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, domiciliée 24, rue des Près Gâteaux à SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS (37800) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées D97 et D98 situées au lieu-dit « Bois de l'Ajonc » sur le plan cadastral de la commune de Richelieu (37120).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I ( fiche technique) et II ( caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée..);

- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;

- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;

- Une signalisation adaptée sera mise en place;

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;
- Afin d'éviter le survol des habitations sur la commune de Richelieu, les décollages se feront uniquement vers l'Est.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Aurimas VENGRYS gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de Richelieu,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Tours, le 8 novembre 2011

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Christian POUGET

## **ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent Lieu-dit «La Croix de la Garenne» sur la commune de Champigny sur Veude**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU la demande en date du 28 juillet 2011 présentée par M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée n°ZB 81 située au lieu-dit « La Croix de la Garenne », délivrée à M. VENGRYS par M. le Maire de Champigny sur Veude;

VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;

VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;  
 VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;  
 VU l'avis émis par M. le Directeur départemental des Territoires;  
 VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;  
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

#### ARRÊTE:

Article 1er - M. Aurimas VENGRYS gérant de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, domiciliée 24, rue des Près Gâteaux à SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS (37800) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n°ZB 81 située au lieu-dit « La Croix de la Garenne » sur le plan cadastral de la commune de Champigny sur Veude (37120). Cette autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société SARL TOURAINE Terre d'Envol, ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I ( fiche technique), II, III, IV et V ( caractéristiques de la zone aérienne) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée..);

- Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;

- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;

- Une signalisation adaptée sera mise en place;

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;

- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);

Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);

- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;

- Afin d'éviter le survol des habitations sur la commune de Champigny sur Veude, les décollages se feront uniquement vers l'Ouest.

Article 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins

d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

Article 11 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Aurimas VENGRYS gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de Champigny sur Veude,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
  - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
  - M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
  - M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre,
  - M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Tours, le 10 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

#### **ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées-Autorisation de fonctionnement n°24-2011**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande de déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches formulée par M. Philippe SAULAY, gérant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées « S.A.R.L. CABINET DLI », dont le siège social est situé à PARCAY-MESLAY (37210), Rue Henri Potez, (Agence privée de recherches, d'enquêtes, d'investigations et de filatures) ;

VU le Kbis en date du 3 novembre 2011 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ;

CONSIDERANT que M. Philippe SAULAY satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de l'agence « S.A.R.L. CABINET DLI » ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'établissement dénommé « S.A.R.L. CABINET DLI », dont le siège social est situé à PARCAY-MESLAY (37210), Rue Henri Potez, et, géré par M. Philippe SAULAY, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Parçay-Meslay.

Fait à Tours, le 18 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/173 du 18 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° 30/12/2009) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin LIDL situé 19 bis avenue du général de Gaulle à TOURS présentée par M. Nicolas BARBARIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 29/09/2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas BARBARIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0188.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 00/173 du 18 mai 2000 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 00/173 demeure applicable.

Article 4 - M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas BARBARIN, avenue Nungesser et Coli 37250 Sorigny.

Tours, le 03/11/2011

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

---

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/368 du 05 juillet 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 09/388 du 19/10/2009) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin Carrefour Market situé à la Fourchine à LANGEAIS présentée par Monsieur Stéphane PELLETIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Stéphane PELLETIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0122.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 05/368 du 05 juillet 2005 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le déplacement et l'ajout de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 05/368 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane PELLETIER, la Fourchine 37130 Langeais.

Tours, le 02/11/2011

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'état  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

---

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/63 du 1er juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans la Bijouterie Fany située dans le C.C. La Petite Arche à TOURS, présentée par Monsieur Jean-Jacques COMBE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°98/63 du 1er juillet 1998, à Monsieur Jean-Jacques COMBE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0218.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°98/63 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques COMBE , C.C. Petite Arche 37100 TOURS.

Tours, le 02/11/2011

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

### **ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/86 du 15 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ( modifié par arrêté préfectoral n° 14/04/2010) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans la bijouterie " TOUR'OR - Espace Jean Delatour " située 5 rue Louis Bréguet 37170 CHAMBRAY LES TOURS présentée par Monsieur Jean-Pierre FRETY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre FRETY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0241.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14/04/2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures et extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2009/0241 demeure applicable.

Article 4 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre FRETY, 51 avenue de la république 69200 VENISSIEUX.

Tours, le 02/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

---

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/262 du 08 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Pharmacie de la locomotive située 21 boulevard des Déportés à SAINT PIERRE DES CORPS présentée par Monsieur André DEPLEUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André DEPLEUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0262.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010/262 du 08 novembre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le transfert de la pharmacie à une nouvelle adresse.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/262 demeure applicable.

Article 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André DEPLEUX , 21 boulevard des Déportés 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Tours, le 04/11/2011

POUR LE SECRETAIRE GENERAL  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,  
et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Marie PINEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique KAPRICES située 12 rue de Bordeaux à TOURS ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;  
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er – Mademoiselle Marie PINEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0088 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mle Marie PINEAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mademoiselle Marie PINEAU , 12 rue de Bordeaux 37000 Tours.

Tours, le 02/11/2011

POUR LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE

DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,  
 et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Gilles GONZALEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans et aux abords du parc de stationnement EFFIA situé place de la gare à SAINT PIERRE DES CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Gilles GONZALEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0144 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Accès Images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gilles GONZALEZ , place de la gare 37700 Saint Pierre des Corps.

Tours, le

POUR LE SECRETAIRE GENERAL  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,  
et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le Secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Jean-Marc REJAUDRY responsable sécurité , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Val de France située ZAC des Minimes (CC La Riche Soleil) à LA RICHE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Jean-Marc REJAUDRY responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0145 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Jean-Marc REJAUDRY responsable sécurité , 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Tours, le 02/11/2011

Pour le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXISTANT**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°07/565 du 4 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'agence bancaire du CIC OUEST située 119 boulevard Charles de Gaulle à Saint Cyr sur Loire présentée par le chargé sécurité ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29/09/2011 ;  
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général ;

#### A R R E T E

Article 1er – M. le chargé sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0146 .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°07/565 du 4 octobre 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°07/565 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé sécurité, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à Nantes .

Tours, le 02/11/2011

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
 dans le département et par délégation  
 La directrice de la réglementation  
 et des libertés publiques  
 Françoise MARIE

---

#### **ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXISTANT**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010/406 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'hypermarché CARREFOUR situé à Saint Pierre des Corps présentée par le responsable sécurité ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29/09/2011 ;  
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général ;

#### A R R E T E

Article 1er – M. le responsable sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0149 .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010/406 du 26 novembre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de neuf caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2010/406 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité, à Saint Pierre des Corps .

Tours, le 02/11/2011

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département , et par délégation  
La directrice de la réglementation  
et des libertés publiques

Françoise MARIE

---

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Charlotte PLEAU-LEFER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie du Grand Marché située 37 place du Grand Marché à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er – Madame Charlotte PLEAU-LEFER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0150 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme PLEAU-LEFER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Charlotte PLEAU-LEFER, 32 place du Grand Marché 37000 Tours.

Tours, le 04/11/2011

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric LEFUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie des grands champs située 26 avenue du Général de Gaulle à SAINT AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Eric LEFUR est autorisé, pour une durée de cinq ans, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0151 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LEFUR.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric LEFUR , 26 avenue du Général de Gaulle à Saint-Avertin.

Tours, le

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

## **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 06/485 du 04 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin DECATHLON situé 41 rond-point de l'hippodrome à CHAMBRAY LES TOURS, présentée par Monsieur Sébastien TRICHET ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 29 septembre 2011 ;  
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/485 du 04 septembre 2006, à Monsieur Sébastien TRICHET est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0152.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/485 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien TRICHET, rond-point de l'hippodrome 37170 Chambray les Tours.

Tours, le 02/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
 dans le département, et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise MARIE

#### **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°00/186 du 18 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Clinique Saint Gatien située 8 place de la Cathédrale à TOURS, présentée par M. Daniel CHAMPIGNY ;  
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 29 septembre 2011 ;  
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 00/186 du 18 mai 2000, à Monsieur Daniel CHAMPIGNY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0153.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 00/186 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel CHAMPIGNY, 8 place de la Cathédrale 37042 Tours cedex.

Tours, le 04/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
 dans le département, et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise MARIE

---

#### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
 VU la demande présentée par M. Nicolas BARBARIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL situé avenue Léonard de Vinci à AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas BARBARIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0154 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Nicolas BARBARIN , rue Nungesser et Coli 37250 Sorigny.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Laurent GUERRE GENTON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans et aux abords de l'hôtel IBIS, situé 10 rue Michael Faraday à CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent GUERRE GENTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0156 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent GUERRE GENTON, 10 rue Michael Faraday 37170 Chmbray les Tours.

Tours, le

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Michel PIETRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'hôtel-restaurant IBIS situé 318bis avenue André Maginot à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Michel PIETRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0158 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Michel PIETRE , 318bis avenue André Maginot 37100 Tours.

Tours, le 04/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

#### **ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION EXISTANT**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/296 du 18 septembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin KIABI situé 215 avenue Maginot à TOURS présentée par Madame Stéphanie RAYNAUD DE CASTRO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;  
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er – Madame Stéphanie RAYNAUD DE CASTRO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0159.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°03/296 du 18 septembre 2003 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le remplacement de la caméra existante.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°03/296 demeure applicable.

Article 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie RAYNAUD DE CASTRO , 215 avenue Maginot 37100 Tours.

Tours, le 02/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
 dans le département, et par délégation  
 la Directrice de la Réglementation  
 et des Libertés Publiques  
 Françoise MARIE

---

#### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel GHELLI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin KIABI situé 102 avenue grand sud à CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er – Monsieur Emmanuel GHELLI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection sans enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0160 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans la maintenance du système mis en place.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel GHELLI , 102 avenue grand sud 37170 Chambray les Tours.

Tours, le 02/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Franck GROSBOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin TASTE restauration situé 55 rue du commerce à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Franck GROSBOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0161 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GROSBOIS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5– Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7– Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Franck GROSBOIS , 55 rue du commerce 37000 Tours.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GUERIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin LEADER PRICE situé 9 rue du Maréchal Joffre à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sébastien GUERIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0165 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUERIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sébastien GUERIN , 9 rue du Maréchal Joffre 37100 Tours Nord.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude GUIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin SIMPLY MARKET situé rue du commerce à MONTS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Jean-Claude GUIGNON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0166 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Claude GUIGNON , rue du commerce 37260 Monts.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal TAILLEPIED , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie située 2 place de la République à SAINT PATERNE RACAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Pascal TAILLEPIED est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection sans enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0167 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans la maintenance du système mis en place.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pascal TAILLEPIED , 2 place de la République 37370 Saint Patern Racan.

Tours, le 02/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité,  
notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de  
l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à  
certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de  
parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal TAILLEPIED , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection dans la boulangerie située 1 avenue de la Libération à NEUILLE PONT PIERRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Pascal TAILLEPIED est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les  
conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection  
sans enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°  
2011/0168 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

– –Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des  
atteintes aux biens.

–Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée  
:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans la maintenance du système mis en place.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pascal TAILLEPIED , 1 avenue de la Libération 37360 Neuillé Pont Pierre.

Tours, le 02/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie BRUAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la résidence hôtelière " PARK and SUITES " située 12 rue Paul Nizan à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Madame Sylvie BRUAND est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection

avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0169 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme la Directrice.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sylvie BRUAND , 125 rue Gilles Martinot 34077 Montpellier.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FAUGEROLAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du centre hospitalier situé BP 248 route de Tours 37502 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick FAUGEROLAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0171 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés

susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick FAUGEROLAS, BP 248 route de Tours 37502 Chinon.

Tours, le 04/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL situé 110 place du Général de Gaulle à CHATEAU RENAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Nicolas BARBARIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0174 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le directeur régional.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Nicolas BARBARIN , rue Nungesser et Coli 37250 Sorigny.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/426 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans le complexe MEGA CGR-Centre situé 4 place François Truffaut à TOURS, présentée par Monsieur Pierre CRETET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/426 du 10 février 2006, à Monsieur Pierre CRETET est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0176.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/426 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre CRETET, 16 rue Blaise Pascal 17185 PERIGNY Cedex.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

## **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° ) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans le complexe MEGA CGR-2 Lions situé avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS, présentée par Monsieur François GARCES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 139 du 10 février 2006, à Monsieur François GARCES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0177.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 139 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François GARCES, 16 rue Blaise Pascal 17185 PERIGNY Cedex.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame DOMINIQUE GAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le débit de tabac Loto Presse situé dans le Centre Commercial ROCHEPINARD à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Madame DOMINIQUE GAUDE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0179 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GAUDE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5– Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7– Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame DOMINIQUE GAUDE , CC ROCHEPINARD 37000 TOURS.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. François SAILLARD , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin NETTO situé 1 rue Jean Perrin à CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur FRANCOIS SAILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0181 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SAILLARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur François SAILLARD, 1 rue Jean Perrin 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude DELHOUME, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin PROXI SUPER situé 17 rue de Chenonceaux à JOUE LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Claude DELHOUME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0182 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DELHOUME.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Claude DELHOUME , 17 rue de Chenonceaux 37300 Joué les Tours.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité,  
notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de  
l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à  
certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de  
parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DIOT , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans la boulangerie située 31 place du Grand Marché à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Laurent DIOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions  
fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec  
enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°  
2011/0183 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes  
aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de  
vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des  
conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la  
fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera  
revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DIOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent DIOT , 31 place du Grand Marché 37000 Tours.

Tours, le 02/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Franck PINARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant SUSHI SHOP situé 5 place Jean Jaurès à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Franck PINARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0184 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PINARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5– Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7– Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Franck PINARD , 5 place Jean Jaurès 37000 Tours.

Tours, le 03/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Dorothee DESCHAMPS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la discothèque " le WHY NOT " située 18 rue de la longue échelle à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

Article 1er – Mademoiselle Dorothee DESCHAMPS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0185 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mle DESCHAMPS.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mademoiselle Dorothee DESCHAMPS , 18 rue de la longue échelle 37000 Tours.

Tours, le 02/11/2011

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département, et par délégation  
la Directrice de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Françoise MARIE

---

#### **ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées - Autorisation de fonctionnement n° 25-2011**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande de déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches formulée le 5 octobre 2011 par M. Bertrand KILIDJIAN, gérant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées « SPARKLE » dont le siège social est situé à SAINT AVERTIN (37550), 24, rue des Cicottées, (Activité d'enquête) ;

VU le Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements en date du 10 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que M. Bertrand KILIDJIAN satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de l'agence « SPARKLE » ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1er - L'établissement dénommé « SPARKLE » dont le siège social est situé à SAINT AVERTIN (37550), 24, rue des Cicottées, et, géré par M. Bertrand KILIDJIAN, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal du Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours et M. le Maire de Saint Avertin.

Fait à Tours, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

**ARRÊTÉ Agences de Recherches Privées - Autorisation de Fonctionnement N° 23-2011**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, et plus particulièrement les activités des agences de recherches privées, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 17 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément ;

VU la demande de déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches formulée par M. Albert JANSSENS, gérant, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées « S.A.R.L. FINAJI » - enseigne "FINAJI INVESTIGATIONS", dont le siège social est situé à TOURS (37000), 16, rue Florian, (Agence privée de recherches, d'enquêtes, d'investigations, de filatures, prestations de services, assistance et conseil s'y rapportant) ;

VU le Kbis en date du 25 septembre 2011 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ;

CONSIDÉRANT que M. Albert JANSSENS satisfait aux conditions d'aptitudes professionnelles en qualité de gérant de l'agence « S.A.R.L. FINAJI » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1er - L'établissement dénommé « S.A.R.L. FINAJI » - enseigne "FINAJI INVESTIGATIONS" dont le siège social est situé à TOURS (37000), 16, rue Florian, et, géré par M. Albert JANSSENS, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

**Arrêté Activité Privée de Surveillance Gardiennage - Autorisation de fonctionnement n° 4-2008 (EP) - Arrêté modificatif changement d'adresse du siège social**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la «SARL ESPACE SURVEILLANCE GARDIENNAGE » (EP) – sigle "ESG" - dont le siège social est situé à COURÇAY (37310), "La Métairie de Toizay", co-gérée par M. Didier AUBERT et Mlle Francine METAIS, à exercer ses activités de “surveillance et gardiennage privés ” (prestations de gardiennage surveillance et sécurité des sites et des personnes – surveillance des manifestations, prestations de maîtres-chiens) ;

VU le nouvel extrait Kbis du 9 juin 2011 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement d'adresse du siège social ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1er - La société « SARL ESPACE SURVEILLANCE GARDIENNAGE » (EP), sigle "ESG", est désormais située à GENILLÉ (37460), "La Cabotterie".

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Genillé.

Fait à Tours, le 29 novembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**ARRÊTÉ fixant la liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire - Exercice 2012 - N°111-166**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales,  
VU la population des communes et unités urbaines telles que définies par l'INSEE,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La liste des communes rurales du département d'Indre-et-Loire, telle que prévue par l'article D 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 novembre 2011  
Christian POUGET

**annexe à l'arrêté 111-166**

Commune	Critère respecté
ABILLY	unité urbaine de moins de 5000 h
AMBILLOU	moins de 2000 habitants
ANCHE	moins de 2000 habitants
ANTOGNY_LE_TILLAC	moins de 2000 habitants
ARTANNES-SUR-INDRE	unité urbaine de moins de 5000 h
ASSAY	moins de 2000 habitants
ATHEE-SUR-CHER	hors unité urbaine
AUTRECHE	moins de 2000 habitants
AVOINE	moins de 2000 habitants
AVON-LES-ROCHES	moins de 2000 habitants
AVRILLE-LES-PONCEAUX	moins de 2000 habitants
AZAY-SUR-CHER	hors unité urbaine
AZAY-SUR-INDRE	moins de 2000 habitants
BARROU	moins de 2000 habitants
BEAULIEU-LES-LOCHES	moins de 2000 habitants
BEAUMONT-LA-RONCE	moins de 2000 habitants
BEAUMONT-EN-VERON	unité urbaine de moins de 5000 h
BEAUMONT-VILLAGE	moins de 2000 habitants
BENAI	moins de 2000 habitants
BERTHENAY	moins de 2000 habitants
BETZ-LE-CHATEAU	moins de 2000 habitants
BOSSAY-SUR-CLAISE	moins de 2000 habitants
BOSSEE	moins de 2000 habitants
BOULAY	moins de 2000 habitants
BOURNAN	moins de 2000 habitants
BOUSSAY	moins de 2000 habitants
BRASLOU	moins de 2000 habitants

BRAYE-SOUS-FAYE	moins de 2000 habitants
BRAYE-SUR-MAULNE	moins de 2000 habitants
BRECHES	moins de 2000 habitants
BREHEMONT	moins de 2000 habitants
BRIDORE	moins de 2000 habitants
BRIZAY	moins de 2000 habitants
BUEIL-EN-TOURAIN	moins de 2000 habitants
CANDES-SAINT-MARTIN	moins de 2000 habitants
CANGEY	moins de 2000 habitants
CELLE-GUENAND	moins de 2000 habitants
CELLE-SAINT-AVANT	moins de 2000 habitants
CERE-LA-RONDE	moins de 2000 habitants
CERELLES	moins de 2000 habitants
CHAMBON	moins de 2000 habitants
CHAMBOURG-SUR-INDRE	moins de 2000 habitants
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	moins de 2000 habitants
CHANCAY	moins de 2000 habitants
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	moins de 2000 habitants
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	unité urbaine de moins de 5000 h
CHANNAY-SUR-LATHAN	moins de 2000 habitants
CHAPELLE-AUX-NAUX	moins de 2000 habitants
CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	moins de 2000 habitants
CHAPELLE-SUR-LOIRE	moins de 2000 habitants
CHARENTILLY	moins de 2000 habitants
CHARGE	moins de 2000 habitants
CHARNIZAY	moins de 2000 habitants
CHATEAU-LA-VALLIERE	moins de 2000 habitants
CHAUMUSSAY	moins de 2000 habitants
CHAVEIGNES	moins de 2000 habitants
CHEDIGNY	moins de 2000 habitants
CHEILLE	moins de 2000 habitants
CHEMILLE-SUR-DEME	moins de 2000 habitants
CHEMILLE-SUR-INDROIS	moins de 2000 habitants
CHENONCEAUX	moins de 2000 habitants
CHEZELLES	moins de 2000 habitants
CHISSEAUX	moins de 2000 habitants
CHOUZE-SUR-LOIRE	hors unité urbaine
CIGOGNE	moins de 2000 habitants
CINAI	moins de 2000 habitants
CINQ-MARS-LA-PILE	unité urbaine de moins de 5000 h
CIRAN	moins de 2000 habitants
CIVRAY-DE-TOURAIN	moins de 2000 habitants
CIVRAY-SUR-ESVES	moins de 2000 habitants
CLERE-LES-PINS	moins de 2000 habitants
CONTINVOIR	moins de 2000 habitants
CORMERY	moins de 2000 habitants
COUESMES	moins de 2000 habitants
COURCAY	moins de 2000 habitants
COURCELLES-DE-TOURAIN	moins de 2000 habitants
COURCOUE	moins de 2000 habitants
COUZIER	moins de 2000 habitants
CRAVANT-LES-COTEAUX	moins de 2000 habitants
CRISSAY-SUR-MANSE	moins de 2000 habitants
CROTELLES	moins de 2000 habitants
CROUZILLES	moins de 2000 habitants
CUSSAY	moins de 2000 habitants
DAME-MARIE-LES-BOIS	moins de 2000 habitants
DIERRE	moins de 2000 habitants
DOLUS-LE-SEC	moins de 2000 habitants
DRACHE	moins de 2000 habitants
DRUYE	moins de 2000 habitants
EPEIGNE-LES-BOIS	moins de 2000 habitants
EPEIGNE-SUR-DEME	moins de 2000 habitants
ESSARDS	moins de 2000 habitants
ESVES-LE-MOUTIER	moins de 2000 habitants

FAYE-LA-VINEUSE	moins de 2000 habitants
FERRIERE	moins de 2000 habitants
FERRIERE-LARCON	moins de 2000 habitants
FERRIERE-SUR-BEAULIEU	moins de 2000 habitants
FRANCUEIL	moins de 2000 habitants
GENILLE	moins de 2000 habitants
GIZEUX	moins de 2000 habitants
GRAND-PRESSIGNY	moins de 2000 habitants
GUERCHE	moins de 2000 habitants
HERMITES	moins de 2000 habitants
HOMMES	moins de 2000 habitants
HUISMES	moins de 2000 habitants
ILE-BOUCHARD	moins de 2000 habitants
INGRANDES-DE-TOURAIN	moins de 2000 habitants
JAULNAY	moins de 2000 habitants
LANGAIS	unité urbaine de moins de 5000 h
LEMERE	moins de 2000 habitants
LERNE	moins de 2000 habitants
LIEGE	moins de 2000 habitants
LIGNIERES-DE-TOURAIN	moins de 2000 habitants
LIGRE	moins de 2000 habitants
LIGUEIL	hors unité urbaine
LIMERAY	moins de 2000 habitants
LOCHE-SUR-INDROIS	moins de 2000 habitants
LOUANS	moins de 2000 habitants
LOUESTAULT	moins de 2000 habitants
LOUROUX	moins de 2000 habitants
LUBLE	moins de 2000 habitants
LUSSAULT-SUR-LOIRE	moins de 2000 habitants
LUZE	moins de 2000 habitants
LUZILLE	moins de 2000 habitants
MAILLE	moins de 2000 habitants
MANTHELAN	moins de 2000 habitants
MARCAY	moins de 2000 habitants
MARCE-SUR-ESVES	moins de 2000 habitants
MARCILLY-SUR-MAULNE	moins de 2000 habitants
MARCILLY-SUR-VIENNE	moins de 2000 habitants
MARIGNY-MARMANDE	moins de 2000 habitants
MARRAY	moins de 2000 habitants
MAZIERES-DE-TOURAIN	moins de 2000 habitants
MONNAIE	unité urbaine de moins de 5000 h
MONTHODON	moins de 2000 habitants
MONTRESOR	moins de 2000 habitants
MONTREUIL-EN-TOURAIN	moins de 2000 habitants
MORAND	moins de 2000 habitants
MOSNES	moins de 2000 habitants
MOUZAY	moins de 2000 habitants
NEUIL	moins de 2000 habitants
NEUILLE-LE-LIERRE	moins de 2000 habitants
NEUILLE-PONT-PIERRE	hors unité urbaine
NEUILLY-LE-BRIGNON	moins de 2000 habitants
NEUVILLE-SUR-BRENNE	moins de 2000 habitants
NEUVY-LE-ROI	moins de 2000 habitants
NOIZAY	moins de 2000 habitants
NOUANS-LES-FONTAINES	moins de 2000 habitants
NOUATRE	moins de 2000 habitants
NOUZILLY	moins de 2000 habitants
NOYANT-DE-TOURAIN	moins de 2000 habitants
ORBIGNY	moins de 2000 habitants
PANZOULT	moins de 2000 habitants
PARCAY-SUR-VIENNE	moins de 2000 habitants
PAULMY	moins de 2000 habitants
PERNAY	moins de 2000 habitants
PERRUSSON	moins de 2000 habitants
PETIT-PRESSIGNY	moins de 2000 habitants

POCE-SUR-CISSE	moins de 2000 habitants
PONT-DE-RUAN	moins de 2000 habitants
PORTS	moins de 2000 habitants
POUZAY	moins de 2000 habitants
PREUILLY-SUR-CLAISE	moins de 2000 habitants
PUSSIGNY	moins de 2000 habitants
RAZINES	moins de 2000 habitants
REIGNAC-SUR-INDRE	moins de 2000 habitants
RESTIGNE	moins de 2000 habitants
REUGNY	moins de 2000 habitants
RICHELIEU	moins de 2000 habitants
RIGNY-USSE	moins de 2000 habitants
RILLE	moins de 2000 habitants
RILLY-SUR-VIENNE	moins de 2000 habitants
RIVARENNES	moins de 2000 habitants
RIVIERE	moins de 2000 habitants
ROCHE-CLERMAULT	moins de 2000 habitants
ROUZIERS-DE-TOURAIN	moins de 2000 habitants
SACHE	moins de 2000 habitants
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	moins de 2000 habitants
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT	moins de 2000 habitants
SAINT-BAULD	moins de 2000 habitants
SAINT-BENOIT-LA-FORET	moins de 2000 habitants
SAINT-BRANCHS	hors unité urbaine
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	moins de 2000 habitants
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	moins de 2000 habitants
SAINT-EPAIN	moins de 2000 habitants
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	moins de 2000 habitants
SAINT-FLOVIER	moins de 2000 habitants
SAINT-GENOUPH	moins de 2000 habitants
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	moins de 2000 habitants
SAINT-HIPPOLYTE	moins de 2000 habitants
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	moins de 2000 habitants
SAINT-LAURENT-DE-LIN	moins de 2000 habitants
SAINT-LAURENT-EN-GATINES	moins de 2000 habitants
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	unité urbaine de moins de 5000 h
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	moins de 2000 habitants
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	moins de 2000 habitants
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS	moins de 2000 habitants
SAINT-OUEN-LES-VIGNES	moins de 2000 habitants
SAINT-PATERNE-RACAN	moins de 2000 habitants
SAINT-PATRICE	moins de 2000 habitants
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	moins de 2000 habitants
SAINT-REGLE	moins de 2000 habitants
SAINT-ROCH	moins de 2000 habitants
SAINT-SENOCH	moins de 2000 habitants
SAUNAY	moins de 2000 habitants
SAVIGNE-SUR-LATHAN	moins de 2000 habitants
SAVIGNY-EN-VERON	moins de 2000 habitants
SAVONNIERES	unité urbaine de moins de 5000 h
SAZILLY	moins de 2000 habitants
SEMBLANCAY	hors unité urbaine
SENNEVIERES	moins de 2000 habitants
SEPMES	moins de 2000 habitants
SEUILLY	moins de 2000 habitants
SONZAY	moins de 2000 habitants
SORIGNY	hors unité urbaine
SOUVIGNE	moins de 2000 habitants
SOUVIGNY-DE-TOURAIN	moins de 2000 habitants
SUBLAINES	moins de 2000 habitants
TAUXIGNY	moins de 2000 habitants
TAVANT	moins de 2000 habitants
THENEUIL	moins de 2000 habitants
THILOUZE	moins de 2000 habitants
THIZAY	moins de 2000 habitants

TOURNON-SAINT-PIERRE	moins de 2000 habitants
TOUR-SAINT-GELIN	moins de 2000 habitants
TROGUES	moins de 2000 habitants
VALLERES	moins de 2000 habitants
VARENNES	moins de 2000 habitants
VERETZ	unité urbaine de moins de 5000 h
VERNEUIL-LE-CHATEAU	moins de 2000 habitants
VERNEUIL-SUR-INDRE	moins de 2000 habitants
VILLAINES-LES-ROCHERS	moins de 2000 habitants
VILLANDRY	moins de 2000 habitants
VILLEBOURG	moins de 2000 habitants
VILLEDOMAIN	moins de 2000 habitants
VILLEDOMER	moins de 2000 habitants
VILLELOIN-COULANGE	moins de 2000 habitants
VILLEPERDUE	moins de 2000 habitants
VILLIERS-AU-BOUIN	moins de 2000 habitants
VOU	moins de 2000 habitants
YZEURES-SUR-CREUSE	moins de 2000 habitants

---

## BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification des limites territoriales des communes de CHATEAU LA VALLIERE et de COUESMES**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Château-la-Vallière en date du 8 septembre 2008 et de Couesmes en date du 5 septembre 2008 proposant de modifier leurs limites territoriales,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Château-la-Vallière en date du 25 juillet 2011 et de Couesmes en date du 30 septembre 2011 donnant un avis favorable à la modification de leurs limites territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01 en date du 6 Janvier 2011, prescrivant une enquête publique dans les communes de Château-la-Vallière et de Couesmes,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 20 mars 2011,

Vu les plans des lieux,

Vu les autres pièces du dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La partie de territoire de la commune de Château-la-Vallière, d'une superficie de 247 ha 76 a 47 ca, figurant en teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté, est rattachée à la commune de Couesmes (mêmes canton, arrondissement et département).

Article 2 : La partie de territoire de la commune de Couesmes, d'une superficie de 34 ha 03 a 23 ca, figurant en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté, est rattachée à la commune de Château-la-Vallière (mêmes canton, arrondissement et département).

Article 3 : Ces rattachements sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Article 4 : Les modifications des limites territoriales des communes de Château-la-Vallière et de Couesmes induisent des variations des chiffres de la population pour chacune des deux communes concernées. Les modalités particulières de ces modifications seront fixées en tant que de besoin par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Article 7 : Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées, en tant que de besoin, ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de Château-la-Vallière et de Couesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27 octobre 2011

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Christian POUGET

## BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté d'autorisation temporaire autorisant le Conseil Général d'Indre-et-Loire à remplacer un ouvrage de franchissement sur la Sarre à SAVIGNE SUR LATHAN - 11.E.12**

Le Secrétaire Général, chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,  
 VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-6 à R. 214-56 ;  
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
 VU la demande du Conseil général en date du 25 juillet 2011 ;  
 VU l'avis de la Direction départementale des Territoires – service forêt et biodiversité - en date du 2 septembre 2011 ;  
 VU l'avis de l'ONEMA en date du 7 septembre 2011 ;  
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2011 ;  
 SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : La présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire est autorisée à titre temporaire et pour une durée de trois mois, à effectuer les travaux nécessaires au remplacement de l'ouvrage de franchissement de la Sarre à Savigné sur Lathan.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont autorisées ou déclarées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITES	PROJET	Classement
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Travaux de dérivation durant la pose d'un pont cadre sur la Sarre.	Autorisation temporaire
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D).	Pose d'un pont cadre sur la Sarre soit une longueur canalisée de 14 m.	Déclaration
3.1.3.0.	Aménagement ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: 1° supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Pose d'un pont cadre sur la Sarre soit une longueur canalisée de 14 m.	Déclaration

Article 3 : Les travaux consisteront en :

- la mise en place d'une dérivation temporaire de 6 à 8 semaines par batardage et cheminement artificiel au travers d'une buse et d'un fossé.
- la mise en place d'un pont cadre en remplacement de l'ouvrage actuel,

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Afin de minimiser les dépôts de fines, les batardeaux ne seront pas réalisés en terre. L'utilisation de matériaux en vrac et de béton coulé en place est interdite. En fonction du type de réalisation choisit, l'étanchéité parfaite sera assurée par une géomembrane.

Article 7 : Un système de filtration des laitances de béton sera utilisé avant le rejet éventuel des eaux issues des pompages du fond de fouille.

Article 8 : Lors de la phase chantier et à l'issue de celle-ci, les mesures complémentaires suivantes seront mises en œuvre afin de limiter les perturbations :

- lors de l'intervention en lit mineur
- le batardeau sera réalisé d'amont vers l'aval afin de ne pas piéger les poissons,
- les mesures nécessaires pour ne pas disséminer de plantes potentiellement envahissantes lors de la réalisation des travaux (Jussie, Renouée) seront mises en œuvre,
- lors de l'ensemble de l'intervention
- les engins de chantier seront remisés, en dehors des heures d'activité de chantier, sur des terrains hors d'eau,
- le stockage des matériaux, des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé en sur un site prévu à cet effet,
- l'entretien et la vidange des engins s'effectueront en dehors du chantier,
- les emprises des aires de chantier ne devront pas empiéter sur la rivière,
- un dispositif de lutte d'une éventuelle pollution sera stocké sur le chantier (sacs de sable ou bottes de paille),
- lors de la mise en place de l'ouvrage
- la pente de l'ouvrage sera identique à celle du cours d'eau,
- le calage du radier permettra une recharge granulométrique d'une épaisseur de 30 cm,
- le pré-traçage du lit d'étiage devra être d'une largeur d'environ 1 mètre sur une profondeur de 20 cm,
- des blocs d'enrochements d'environ 60 cm de diamètre seront installés ponctuellement dans le lit du cours d'eau,

Deux semaines avant le début de réalisation des travaux, l'ONEMA et le service de police de l'eau devront être avisés de la date de début d'exécution.

### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 9 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 10 : L'autorisation est consentie pour une durée de trois mois à compter de la date du début des travaux. Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés de la date du début des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Article 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté.

Article 12 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Savigné sur Lathan. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera également tenu à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Savigné sur Lathan, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 20 octobre 2011

Le Secrétaire Général,  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département,  
*Christian POUGET*

**ARRÊTÉ autorisant l'extension de la pisciculture en eaux closes de Sainte Julitte (commune de St Flovier) et fixant des prescriptions particulières - 11.E.11**

Le Secrétaire Général, chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,  
 VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,  
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-17, R.214-18, R.214-112, R.214-122 à R.214-125 et R.214-136.  
 VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009  
 VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 janvier 2011  
 VU l'avis de la Fédération départementale de la Pêche en date du 15 février 2011  
 VU l'avis de l'ONEMA en date du 15 février 2011  
 VU l'avis de la DDPP en date du 13 avril 2011

VU la demande présentée par M. MARIE le 28 décembre 2010  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les plans d'eau constituant la pisciculture bénéficient de l'antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre et Loire ;

Arrête

Article 1 : M. Alain MARIE est autorisé à étendre sa pisciculture en eaux closes dans les conditions prévues aux articles 20 à 25 du présent arrêté.

Article 2 : Il est tenu de respecter les prescriptions prévues aux articles 6 à 12 et 34 à 44 du présent arrêté sur l'ensemble de sa pisciculture en eaux closes.

Article 3 : La pisciculture est constituée des étangs suivants :

Nom du plan d'eau	Code dossier	Superficie ha
Etang de la Simolière	218 SIMOL	11,86
Etang des grands bois	218 GBOIS	1,25
Etang de la bigotière	218 BIGOT	0,93
Etang de la pointe	218 POINT	2,08
Etang du pré au prêtre	218 PPRET	0,84
Etang de la Grange	218 GRANG	0,39
Bassins de stockage	218 STOCK	0,7
	Total	18,05

L'extension porte sur la création des plans d'eau suivants:

Article 4 : La pisciculture en eaux closes est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non: 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau, issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m. ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> .....(A)  2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L461-7 du même code.....(D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrage de retenue 1° D'une hauteur supérieure à 10 m.....(A) 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure à 10 m.....(D) 3° Ouvrage mentionné au 2° mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique et en raison de leur situation ou de leur environnement.A)	Déclaration	

Article 5: Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, ou de nature à entraîner un changement notable du site ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA PISCICULTURE

Article 6 : La pisciculture est exploitée à des fins de production de poissons destinés au repeuplement ou à la consommation. La production annuelle visée est de 300 kg/ha

Article 7 : Les espèces produites sont principalement : le brochet, le sandre, le black-bass, le gardon, la carpe, le goujon, le silure, la tanche ainsi que l'écrevisse turque.

Article 8 : Les plans d'eau sont repeuplés avec des poissons appartenant aux espèces citées à l'article précédent, provenant de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement. La charge introduite sera d'environ 100 kg/ha à l'issue des assecs. Des compléments visant à rééquilibrer le peuplement pourront être effectués à l'issue des vidanges partielles.

Article 9 : Le mode d'exploitation de pisciculture est de type extensif: aucun apport de produits pharmaceutiques ou phytosanitaires ne sera effectué pour la faune piscicole.

Un apport complémentaire de nourriture d'origine végétale est envisagé pour les cyprinidés .

Un amendement sera fait sur la base d'un apport annuel de 300kg/ha de carbonate de calcium et de chaux vive sur les bassins de productions.

Une fertilisation sera faite à base de fumure organique (fumier). Elle pourra être complétée avec un apport azoté liquide maximum de 30U/ha/an, si nécessaire, après analyse de la teneur azotée de l'eau.

Article 10 : Les plans d'eau existants sont installés en chaîne, interconnectés entre-eux mais isolés du réseau hydrographique du Brignon.

L'alimentation en eau des étangs et bassins existants est assurée par ruissellement puis par gravité et/ou par pompage d'un plan d'eau vers un autre.

Article 11 : Les vidanges sont annuelles ou pluri-annuelles et doivent respecter les prescriptions suivantes:

- les opérations de vidange ont lieu à partir de fin septembre et se poursuivent durant l'automne et l'hiver. En cas de rejets estivaux exceptionnels, l'information préalable devra être faite auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. ;
- les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau ;
- à tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément aux dispositions de l'article L. 432-2 du code de l'environnement;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments;
- durant la vidange, la concentration des éléments MES (matières en suspension) ; NH<sub>4</sub> (ammoniac) et O<sub>2</sub>d (oxygène dissous) des eaux rejetées devra respecter les seuils suivants:

MES (matières en suspension) : inférieure ou égale à 1 gramme par litre

NH<sub>4</sub> (ammoniac) : inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre

O<sub>2</sub>d (oxygène dissous) : supérieure à 3 milligrammes par litre

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, la vidange sera interrompue.

Article 12 : L'exploitant tiendra à jour un registre des opérations relevant de l'activité de pisciculture qui sera mis à la dispositions des agents chargés du contrôle du présent arrêté.

#### CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES EXISTANTS

Article 13 : L'étang de la Simolière (218 SIMOL)

Il s'agit de l'ouvrage situé le plus en amont et présentant les équipements suivants:

- une digue d'une hauteur de 5 m.
- un déversoir de crue à ciel ouvert équipé d'une grille à barreaux espacés de 1 cm.
- un système de vidange de type vanne de fond (permettant débit maximum de 400m<sup>3</sup>/h sur 21 jours)
- une pêcherie aval

Il sera équipé, dans le cadre de l'extension, d'une pompe afin de compléter l'alimentation en eau du plan d'eau de la pointe ainsi que le plan d'eau de l'abri (plan d'eau issu de l'extension).

Article 14 : L'étang de la Pointe (218 POINT)

Il s'agit d'un ouvrage intermédiaire et présentant les équipements suivants:

- une digue d'une hauteur de 3m.
- un déversoir de crue busé.
- un système de vidange de type moine
- une pêcherie aval

Article 15 : L'étang du Pré au Prêtre (218 PPRET)

Il s'agit d'un ouvrage intermédiaire et présentant les équipements suivants:

- une digue d'une hauteur de 1,8 m.
- un déversoir de crue busé.
- un système de vidange de type vanne de fond.
- une pêcherie aval

Article 16: L'étang des Grands Bois (218 GBOIS)

Il s'agit d'un ouvrage intermédiaire et présentant les équipements suivants:

- une digue d'une hauteur de 3 m.
- un déversoir de crue à ciel ouvert.
- un système de vidange de type canne PVC

Article 17 : L'étang de la Bigotière (218 BIGOT)

Il s'agit d'un ouvrage intermédiaire et présentant les équipements suivants:

- une digue d'une hauteur de 2,5 m.
- un déversoir de crue busé équipé d'une grille à barreaux espacés de 1 cm.
- un système de vidange de type vanne de fond
- une pêcherie aval

Article 18: Les bassins de stockage (218 STOCK)

Il s'agit de 6 bassins intermédiaires ainsi que du bassin de décantation et présentant les équipements suivants:

- une digue d'une hauteur de 1,8 m.
- un dispositif unique faisant office de trop plein et de vidange de type canne PVC.

Article 19 : L'étang de la Grange (218 GRANG)

Il s'agit de l'ouvrage situé le plus en aval et présentant les équipements suivants:

- une digue d'une hauteur de 2,2 m.
- un déversoir de crue à ciel ouvert équipé d'une grille à barreaux espacés de 1 cm.
- un système de vidange de type canne PVC qui sera remplacé, dans le cadre de l'extension, par un moine bétonné.
- une pêcherie aval.

Il sera équipé, dans le cadre de l'extension, de pompes permettant de réalimenter tous les plans d'eau situés en amont ainsi que les bassins de quarantaines situés en aval.

#### CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES CREES

Article 20 : L'étang de l'abri (218 EABRI) possède les caractéristiques suivantes:

- alimentation: ruissellement et pompage à partir de l'étang de la Simolière
- surface: 10800 m<sup>2</sup>
- hauteur de la digue: 1,90 m
- aménagement d'un déversoir de crue à ciel ouvert
- dispositif de vidange: vanne à guillotine
- vidange: annuelle, en automne;
- exutoire direct: fossé pour rejoindre 218 BIGOT
- usage: production

Article 21 : Les bassins G,H et I (218 STOC2) possèdent les caractéristiques suivantes:

- alimentation: ruissellement , gravité depuis 218 SIMOL et pompage à partir de 218 GRANG.
- surface: 1735 / 1700 / 1150 m<sup>2</sup>
- hauteur de la digue: 1,90 / 2 / 1,7 m
- aménagement d'un déversoir de crue à ciel ouvert
- dispositif de vidange: canne pvc en 160 équipée d'un grillage plastique à l'ouverture amont; Chaque bassin sera vidangé 1 à 3 fois par an; automne, hiver ou printemps;
- exutoire direct: 218 BIGOT
- usage: production et stockage

Article 22 : Les bassins J,K et L (218 STOC3) possèdent les caractéristiques suivantes:

- alimentation: ruissellement , gravité depuis 218 SIMOL et pompage à partir de 218 GRANG.
- surface: 1350 / 610 / 2100 m<sup>2</sup>
- hauteur de la digue: 1,72 / 2 / 1,3 m
- dispositif de vidange: canne pvc en 160 mm équipée d'un grillage plastique à l'ouverture amont; Chaque bassin sera vidangé 1 à 3 fois par an; automne, hiver ou printemps;
- exutoire direct: 218BIGOT /218 GRANG
- usage: production et stockage

Article 23 : Les bassins 1,2,3,4,5 et 6 (218 QUARA) possèdent les caractéristiques suivantes:

- alimentation: gravité depuis 218 GRANG puis en circuit fermé .
- surface: 990 / 890 / 420 / 748 / 576 / 106 m<sup>2</sup>
- hauteur de la digue: 0,9 / 1 / 1 / 0,9 / 0,9 / 0,8 m
- dispositif de vidange: canne pvc en 160 ou 200 équipée d'un grillage plastique à l'ouverture amont avec pour le bassin 6 un dispositif de pompage pour finaliser la vidange.
- vidange par bassin: 1 à 3 fois par an ,en automne, en hiver ou au printemps; Pour les bassins 1 à 5, l'exutoire est le bassin 6. Le bassin 6 se vidange par pompage avec soit un recyclage dans les bassins 1 à 5 soit un rejet dans le milieu via un fossé équipé de systèmes de filtration.
- usage: quarantaine

#### PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXTENSION

Article 24: Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'extension en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 25 : Les plans d'eau issus de l'extension, cités à l'article 3, intègrent la chaîne de plans d'eau existant en terme de fonctionnement et relèvent des prescriptions citées aux articles 6 à 12.

Article 26 : Les travaux devront être réalisés à partir du 15 août afin de permettre l'accomplissement du cycle biologique des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides.

Article 27 : La queue de l'étang de l'abri (218 EABRI) sera aménagée en pente douce permettant l'implantation d'une zone humide pérenne de 3000 m<sup>2</sup> environ.

Article 28 : Le plan d'eau 218 GRANG, par lequel s'écoulent toutes les eaux de vidange, sera équipé d'une bonde moine ainsi que d'un double dispositif de filtres à paille mis en place en aval de la pêcherie lors des opérations de vidange.

Article 29 : Un filtre à gravier à filtration verticale sera installé à la sortie de 218 QUARA pour éviter toute contamination lors du relargage des eaux dans le milieu.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'ENTRETIEN DES BARRAGES

Article 30 : Les plans d'eau 218 SIMOL, 218 GBOIS, 218 POINT, 218 BIGOT et 218 GRANG constituent des barrages de classe D au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 31 : Le propriétaire des ouvrages cités à l'article précédent tient à jour un dossier qui contient:

- tous les éléments visés à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (cette description sera établie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008).
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues, ces consignes précisent le contenu des visites techniques prévues à l'article 8 du présent arrêté (cette description sera établie conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008).

Le propriétaire tiendra à jour un registre de l'ouvrage sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Ce registre sera établi conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le dossier de l'ouvrage et le registre de l'ouvrage devront être constitués préalablement à la mise en eau de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-125 du code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Article 32 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-136 du code de l'environnement, le propriétaire fera effectuer, tous les dix ans, une visite technique approfondie de l'ouvrage. La première visite technique approfondie sera effectuée avant le 31 décembre 2017.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 34 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet et le Maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leur conséquences et y remédier.

Article 35 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement

Article 36 : Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 37 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Le changement de titulaire devra faire l'objet d'une demande conjointe du permissionnaire et du postulant auprès du préfet.

Article 39 : En cas de retrait d'autorisation le permissionnaire sera tenu de remettre en état les lieux.

Article 40 : La présente autorisation est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre (notamment les dispositions relatives à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, aux déclarations de fouilles).

Article 41 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 42 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 43 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, M. le Maire de Saint-Flovier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 octobre 2011  
 Le Secrétaire Général,  
 chargé de l'Administration de l'Etat  
 dans le département,  
*Christian POUGET*

## **ARRÊTÉ portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
 VU l'article L 2215-1-3<sup>ème</sup> alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2<sup>ème</sup> alinéa, du Code de l'Environnement,  
 VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,  
 VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,  
 VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON, version janvier 2011,  
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,  
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer,  
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée, encadrés par un tiers-expert,  
 CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,  
 CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé à l'arrêté du 28 avril 2011 précité,  
 CONSIDERANT l'absence d'éléments nouveaux justifiant l'évolution du périmètre concerné par l'interdiction,  
 CONSIDERANT qu'en l'attente des compléments à l'Evaluation des Risques Sanitaires, il convient de prolonger l'interdiction de l'utilisation de l'eau,  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,  
 Arrête

### Article 1 : restrictions d'utilisation

L'interdiction de l'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte annexée au présent arrêté, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
  - d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine
- est prolongée jusqu'au 30 avril 2012.

### Article 2 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 1 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

### Article 3 : dérogation à l'interdiction

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 1 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'Etat.

### Article 4 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'Etat, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information et affichage, à M. le Maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 27 octobre 2011

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté de prescriptions complémentaires - Etang de Charvière - commune de Chisseaux – 11.E.13**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-17, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-51 ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;  
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration pour l'étang de la Charvière à CHISSEAUX en date du 18 avril 2011  
VU le courrier de M. FOURSAC en date du 10 septembre 2011 sollicitant le report de la vidange du plan d'eau  
VU l'avis de la Direction départementale des Territoires – Service de l'eau et des ressources naturelles en date du 19 octobre 2011,  
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires;

Arrête

Article 1 : Le dernière alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 mentionnant la date de réalisation totale de l'étang est modifié comme suit :

« L'étang de la Charvière devra être vidangé totalement pour le 15 janvier 2012. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté complémentaire sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de CHISSEAUX.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le maire de CHISSEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, sur le site internet de la Préfecture pendant au moins 1 an.

Tours, le 8 novembre 2011  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le département,  
Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ d'enregistrement Société TOTAL - Station-service Relais Tours Aéroport - Boulevard Abel Gance – TOURS - N° 19112**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;  
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU la demande d'enregistrement d'une station-service présentée le 9 juin 2011 par la société TOTAL et complétée le 4 août 2011 ;  
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;  
VU le récépissé de déclaration n° 17558 du 22 octobre 2004 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;  
VU les observations du public recueillies entre le 6 septembre 2011 et le 5 octobre 2011 ;  
VU l'avis du conseil municipal consulté ;  
VU le rapport du 4 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;  
CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés

à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

Arrête

titre 1. Portée, conditions générales

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TOTAL, représentée par Monsieur Didier PROST, Chef du Service Ingénierie et Méthodes, dont le siège social est situé 24, cours Michelet - 92800 PUTEAUX, faisant l'objet de la demande sus-visée du 9 juin 2011 et complétée le 4 août 2011, sont enregistrées.

Les installations sont situées sur le territoire de la ville de TOURS, boulevard Abel Gance. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	E DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435.2	E	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 3500 m <sup>3</sup> mais inférieur à 8000 m <sup>3</sup>	Stations-service : installation, ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	3943 m <sup>3</sup>
1432.2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	18,4 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la ville de TOURS, parcelle cadastrée section AZ N°220.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 9 juin 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

- arrêté du 10 février 2011 modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 16 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

- arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de la rubrique n° 1432 jointes au récépissé de déclaration n° 17558 du 22 octobre 2004 et les prescriptions mentionnées à l'article 1.4.1. ci-dessus sont applicables aux installations de stockage de liquides inflammables.

Les prescriptions techniques de la rubrique n° 1434 se rapportant à la distribution de liquides inflammables, et n° 1414 se rapportant à la distribution de gaz inflammable liquéfié, jointes au récépissé de déclaration n° 17558 du 22 octobre 2004, deviennent sans objet.

#### Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

##### Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### Article 2.2 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

##### Article 2.3. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

##### Article 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 17 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

## **DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

### **BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES**

#### **DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 9 novembre 2011 relative à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un sous-ensemble commercial, constitué d'un hypermarché sous enseigne " Super U " et d'une galerie marchande, situé centre commercial de l'hippodrome – les Nongrenières à 37360 Neuillé-Pont-Pierre sera affichée pendant un mois à la mairie de Neuillé-Pont-Pierre, commune d'implantation.

---

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE - UNITÉ TERRITORIALE  
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-16,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu les demandes présentées par les organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est composée comme suit :

Cinq représentants de l'administration :

- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- M. le Préfet de département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Chinon ou Loches ou son représentant.

Cinq représentants des organisations syndicales des salariés représentatives :

- M. Claude GAROU, titulaire,  
de l'Union Départementale C.F.D.T.,  
22 rue du Buisson – 41400 CHISSAY EN TOURAINE
- Mme Céline MOUS, suppléante,  
de l'Union Départementale C.F.D.T.,  
22 rue du Buisson – 41400 CHISSAY EN TOURAINE
- M. Gérard DOMISE,  
de l'Union Départementale C.F.E. – C.G.C.,  
4 allée des Charmettes – 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- M. Gilles MOHR, titulaire,  
de l'Union Départementale F.O.,  
28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE
- M. Philippe MOREAU, suppléant,  
de l'Union Départementale F.O.,  
“ Les Petites Roches – 37220 PANZOULT
- M. Jean-Marc BRUNAUT,  
de l'Union Départementale C.F.T.C.,  
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN
- M. Bernard PERROT,  
de l'Union Départementale C.G.T.,  
6 rue des Bastes - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives :

- M. Xavier LAMIRAULT, titulaire  
Représentant le Président du MEDEF TOURAINE,  
Entreprise Frans Bonhomme – rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Michel AMANN, suppléant  
Représentant le Président du MEDEF TOURAINE,  
MEDEF – 13 rue Buffon – 37000 TOURS

- M. Janick MORY, titulaire  
Représentant le Président de la C.G.P.M.E.,  
C.G.P.M.E. - 98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. Gérard DAVIET, suppléant,  
Représentant le Président de la C.G.P.M.E.,  
C.G.P.M.E. - 98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. Marc ROUSSEAU, titulaire,  
Secrétaire général, représentant le Président de l'U.I.M.M. Touraine  
U.I.M.M. Touraine - 13 rue Buffon – 37000 TOURS

- Mme Sylvie PEYRARD, suppléante,  
Secrétaire générale adjointe, représentant le Président de l'U.I.M.M. Touraine  
U.I.M.M. Touraine – 13 rue Buffon – 37000 TOURS

- M. Huseyin UYKUSEVER  
Représentant le Président de la F.F.B. 37  
Entreprise TOLGA – 424 rue Lavoisier – 37260 MONTS

- M. François GOUAS,  
Représentant le Président de la C.A.P.E.B. d'Indre-et-Loire  
C.A.P.E.B. – 10 rue Fernand Léger – 37000 TOURS

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi expirera le 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi a notamment pour mission

d'émettre des avis sur les demandes de conventions (cellules de reclassement, A.S.-F.N.E., A.T.D.), mises en place dans le cadre de restructurations et de Plans de Sauvegarde de l'Emploi, et concernant des salariés licenciés pour motif économique par des entreprises du secteur privé.

elle émet également des avis sur les conventions d'adaptation ou de formation du F.N.E., destinées à financer en partie les frais occasionnés par les entreprises lors de mises en place d'actions de formation, destinées le cas échéant à prévenir les licenciements ou à requalifier les salariés les moins formés.

Elle émet des avis sur des conventions de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (G.P.E.C.), visant à prévenir les pertes de savoir-faire lors de départs importants en retraite ou à préserver les qualifications existantes.

elle émet enfin toutes propositions concernant la mise en œuvre de dispositifs permettant l'amélioration de la situation de l'emploi dans le département, en exerçant le rôle de cellule de veille sur l'emploi.

ARTICLE 4 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, chaque fois qu'il en est nécessaire.

Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 21 octobre 2011  
Christian POUGET.

**ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu la demande présentée par le Mouvement des Entreprises de France ;

Sur proposition de la directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée " Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique " est composée comme suit :

Représentants des services l'Etat

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

Elus représentant les collectivités locales

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- M. Jean-Marie BEFFARA, titulaire  
Membre de la Commission permanente du Conseil régional du Centre,  
2 Le Temple – 37310 REIGNAC SUR INDRE

- Mme Isabelle GAUDRON, suppléante  
Vice présidente du Conseil régional du Centre  
9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLEANS CEDEX 1

sur proposition du président du conseil général d'Indre-et-Loire

- M. Christophe BOULANGER, titulaire  
Vice-Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire  
Hôtel du Département  
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

- M. Claude-Pierre CHAUVEAU, suppléant  
Vice-Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire  
Hôtel du Département  
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- M. Jacques BARBIER, titulaire  
Maire de Descartes  
Place de l'Hôtel de Ville – 37160 DESCARTES

- Mme BEAUFILS Marie-France, titulaire  
Sénatrice-maire de Saint Pierre des Corps

Mairie - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- Mme Sophie METADIER, titulaire  
Maire de Beaulieu-lès-Loches  
Mairie – 37600 BEAULIEU LES LOCHES

- Mme Claudie ROBERT, suppléant  
Adjointe au maire de Saint Cyr sur Loire  
Mairie – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

- M. Alain ESNAULT, suppléant  
Maire de Sorigny  
Mairie – 37250 SORIGNY

- M. José DUMOULIN, suppléant  
Maire de La Chapelle Blanche Saint Martin  
Mairie – 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN

Communauté de Communes d'agglomération tourangelle Tour(s)Plus

- M. Philippe LE BRETON, titulaire  
Vice président de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,  
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

- M. Alain MICHEL, suppléant,  
Vice président délégué de la Communauté d'agglomération Tour(s)Plus,  
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

Représentant de Pôle Emploi.

- M. Jacques PAILLOT, titulaire  
Directeur Territorial  
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- M. Philippe DURAND, suppléant  
Direction Territoriale Pôle Emploi  
2 place de la Gare – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Représentation Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.)

- M. DREYER Alain, titulaire  
Association DECLIC  
61 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- Mme DARDABA Hanane, suppléant  
Idées Intérim  
285 rue Giraudeau – 37000 TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire  
Tours Emploi  
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. CEIBEL Marcel, suppléant  
ENTRAIDE CANTONALE  
9 rue de la République – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Représentation Comité de Liaison des Ateliers et Chantiers d'Insertion 37 (C.L.A.C.I. 37).

- M. TAUVEL Patrick, titulaire  
ENTR'AIDE OUVRIERE  
62 rue George Sand – 37000 TOURS

- Mme Jacqueline BARRAULT, suppléant  
Régie Plus  
152 avenue de Grammont – 37000 TOURS

Représentation Groupe d'Appui aux Structures I.A.E. (Dispositif Local d'Accompagnement)

- M. DORÉ Gustave, titulaire  
18 rue Georges Pompidou – 37230 FONDETTES

- Mme JAMET Nina, suppléante  
INSERTION DEVELOPPEMENT  
6 rue Jacques Vigier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Georges CHAILLOT, titulaire  
Directeur de la Société d'Entretien Routier du Centre Ouest – Groupe Colas  
Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT

- M. Christophe RIMBAUD, suppléant  
S.A. RIMBAUD,  
59 rue des Grands Mortiers – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

désignés par l'Union Départementale des P.M.E. d'Indre-et-Loire (U.D.C.G P.M.E. 37)

- M. Gérard DAVIET, titulaire  
U.D. C.G.P.M.E. 37  
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

- M. François NOBILI, suppléant  
U.D. C.G.P.M.E. 37  
98 rue Giraudeau – 37000 TOURS

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- M. Patrick VILHEM, titulaire  
123 rue de la Bichottière – 37250 VEIGNÉ

- M. Franck BRUYNELL, suppléant  
Zone Artisanale – 2 rue du Pré aux Renard – 37150 BLÉRÉ

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire (U.D.-C.G.T.)

- Mme FRALEUX Monique, titulaire  
5 allée Roland Garros – 37100 TOURS

- M. PILLU Jean-Claude, suppléant  
57 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Guy SIONNEAU, titulaire  
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Claude GAROU, suppléant  
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)

- M. MOHR Gilles, titulaire

28 avenue des Vignes – 37260 ARTANNES SUR INDRE

- M. RAVIER Brice, suppléant  
19 rue de la Commanderie – 37400 AMBOISE

désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)

- M. VANDERBERGHE Claude, titulaire  
26bis rue de la Vennetière 37250 MONTBAZON

- M. Jean-Louis ROSSIGNOL, suppléant  
9 avenue Nationale – 37320 ESVRES SUR INDRE

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme CAPELLE Claudine, titulaire  
1 allée Laennec – 37300 JOUE LES TOURS

- M. HAACK Georges, suppléant  
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée “ Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique ”, expirera le 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

§ d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail

§ de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique

§ d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 octobre 2011  
Christian POUGET

## **ARRETES PORTANT AGREMENT SIMPLE D'ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES**

### **AGREMENT n° N/101011/F/037/S/068 - Entreprise Individuelle “ BALLUE Stéphanie ” à CHINON**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément “ qualité ”,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle " BALLUE Stéphanie ", représentée par Mme Stéphanie BALLUE, dont le siège social est 7 rue René Cassin - 37500 CHINON, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " BALLUE Stéphanie " est agréée sous le numéro N/101011/F/037/S/068 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " BALLUE Stéphanie " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " BALLUE Stéphanie " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,  
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",  
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PEPIN

---

#### **AGREMENT n° N/211011/F/037/S/069 – Entreprise Individuelle " CHAPON Audrey " à ARTANNES SUR INDRE**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle " CHAPON Audrey ", représentée par Mme Audrey CHAPON, dont le siège social est 7 place des tilleuls - 37260 ARTANNES SUR INDRE, et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
 SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

#### ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " CHAPON Audrey " est agréée sous le numéro N/211011/F/037/S/069 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " CHAPON Audrey " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " CHAPON Audrey " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,  
 Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :  
 - les états statistiques mensuels.  
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 21 octobre 2011  
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
 La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
 Martine BELLEMERE-BASTE

---

#### **AGREMENT n° N/261011/F/037/S/071 - Entreprise Individuelle " BISOGNO Jérôme " à SAINT CYR SUR LOIRE**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),  
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",  
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,  
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,  
 VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle " BISOGNO Jérôme ", représentée par M. Jérôme BISOGNO, dont le siège social est 6 place André Malraux - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, et les pièces produites,  
 CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,  
 SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

## ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " BISOGNO Jérôme " est agréée sous le numéro N/261011/F/037/S/071 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " BISOGNO Jérôme " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " BISOGNO Jérôme " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Prestations de bricolage dites " hommes toutes mains ".

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'appliquatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
Martine BELLEMERE-BASTE

---

**AGREMENT n° N/261011/F/037/S/070 - Entreprise Individuelle " ADMS " à BALLAN MIRE**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-12 du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément " qualité ",

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle " ADMS ", représentée par Mme Laëtitia SIMONNET, dont le siège social est 18 rue Maryse Bastié - 37510 BALLAN-MIRE, et les pièces produites,

CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées aux articles D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-3 et R 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre & Loire

## ARRETE

Article 1er : l'entreprise individuelle " ADMS " est agréée sous le numéro N/261011/F/037/S/070 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'entreprise individuelle " ADMS " est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE.

Article 4 : l'entreprise individuelle " ADMS " est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,  
 Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,  
 Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",  
 Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,  
 Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :  
 - les états statistiques mensuels.  
 - le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 26 octobre 2011  
 Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
 La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
 Martine BELLEMERE-BASTE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ portant interdiction de circulation des bateaux sur la Vienne sur la commune de Chinon**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*VU le code général de la propriété des personnes publiques,*

*VU le code de l'environnement,*

*VU le code général des collectivités territoriales,*

*VU le code de justice administrative,*

*VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables ou flottables,*

*VU le décret n° 69-52 du 10 janvier 1969 fixant les conditions de radiation des voies d'eau de la nomenclature des voies navigables ou flottables,*

*VU le décret du 17 avril 1934 modifié et complété, et le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,*

*VU le règlement général de police de la navigation intérieure, annexé au décret n° 73.912 susvisé,*

*VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,*

*VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 réglementant la navigation sur les cours d'eau domaniaux du département d'Indre-et-Loire,*

*VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant interdiction de la circulation des bateaux sur la Vienne sur la commune de Chinon au droit du chantier de confortement des fondations du vieux pont,*

*VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2011 donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,*

*VU la décision du 17 octobre 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire donnant délégation de signature à Monsieur le chef de la subdivision fluviale,*

*VU la demande du 7 novembre 2011 du Conseil général d'Indre-et-Loire pour prolonger l'interdiction de la navigation au droit du chantier de confortement des fondations du vieux pont sur le bras nord de la Vienne à Chinon,*

Considérant qu'une signalisation doit être mise en place pour assurer la sécurité sur ce secteur de la Vienne,  
 Considérant qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée, dans les conditions introduites par le présent arrêté,

#### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil général d'Indre-et-Loire (place de la préfecture, 37925 Tours CEDEX 9) est autorisé à conserver la signalisation de navigation nécessaire pour assurer la sécurité du chantier de confortement des fondations du vieux pont sur le bras nord de la Vienne à Chinon jusqu'au 16 décembre 2011 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté du 7 mars 2011.

Article 2 : La navigation de tout type d'embarcation reste ainsi interdite au droit du chantier sur toute la largeur de la Vienne. Des panneaux de signalisation A1 (interdiction de passer) doivent être mis en place par le Conseil général en amont et en aval, conformément au plan joint à sa demande initiale. Des panneaux d'information (panneaux A1 avec panonceau indiquant la distance de leur application) seront mis en place en tête de l'Île de Tours.

Article 3 : La signalisation mentionnée dans les articles précédents est à la charge du Conseil général qui doit en assurer l'entretien.

Article 4 : Le Conseil général d'Indre-et-Loire est autorisé à occuper gratuitement le domaine public fluvial pour assurer son chantier, notamment le lit de la Vienne et le franc-bord en rive gauche pour les installations de chantier.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Un extrait du présent arrêté sera publié par le demandeur et à ses frais dans un journal régional ou local, et affiché d'une manière permanente et visible aux lieux habituels d'affichage de la mairie de Chinon. Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la DDT (service aménagement et développement, subdivision fluviale, 40 rue Maurice de Tastes 37100 Tours).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (brigade fluviale à Saint-Pierre des Corps),
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- M. le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- M. le président de la fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- 

Fait à Tours, le 8 novembre 2011

Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur départemental des Territoires,

Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,  
 le subdivisionnaire,

Frédéric DAGÈS

---

#### **ARRÊTÉ Changement d'appellation de L'OPAC de Tours (O.P.H.)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat, notamment l'article 1,

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R421-1,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Tours du 10 octobre 2011,

VU l'avis favorable du Comité régional de l'habitat de la région Centre du 14 novembre 2011,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : L'office public de l'habitat dénommé " OPAC de Tours " est autorisé à adopter la nouvelle appellation " Tour(s)habitat ". Dans tous les actes ou documents destinés aux tiers dans lesquels l'office emploie un nom d'usage, celui-ci est précédé ou suivi immédiatement des mots " office public de l'habitat " ou du sigle " OPH ".

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Président du Conseil d'administration de l'OPH considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 novembre 2011

Le Préfet  
Jean-François DELAGE

---

**RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT Place Lefebure - Commune : Reugny**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/11/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110051 présenté le 28/9/11 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11/10/11,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-est, le 21/10/11
- le maire le 27/10/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : Extension HTA - BTA Place du Centre Bourg - Commune : Chanceaux sur Choisille**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/11/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110049 présenté le 1/9/11 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**Nature de l'Ouvrage : PAC sur départ HTA Les Cousses du PS de Monnaie - Commune : Vernou-sur-Brenne**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/11/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110050 présenté le 26/9/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11/10/11,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-est, le 17/10/11
- le maire, le 28/10/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,  
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 18 juillet 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,  
 Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,  
 Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,  
 Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi,  
 Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi,  
 Vu la circulaire n°DGCS/SD5A/2011/258 du 27 juin 2011 (APRE) relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi,  
 Vu la convention d'orientation et d'accompagnement pour l'Indre-et-Loire du 29 mai 2009,  
 Vu le courrier du Département d'Indre-et-Loire du 17 août 2009 acceptant d'être organisme gestionnaire unique pour le département d'Indre-et-Loire,  
 Vu le courrier de la Directrice Générale de la Cohésion Sociale en date du 28 octobre 2011,  
 Vu l'arrêté Préfectoral du 18 juillet 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE),  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

### ARRETE

#### Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est complété comme suit :

Une dotation complémentaire réservée au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi de 152 563 € est attribuée au département d'Indre-et-Loire pour 2011, portant la dotation totale de l'exercice à 857 375€.

#### Article 2

L'organisme gestionnaire de l'APRE perçoit des crédits complémentaires d'un montant de :  
 152 563 € dont 7 628 € en rémunération de sa charge de gestion, soit 5%.

#### Article 3

Les articles de 2 à 6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 restent inchangés.

#### Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur Général . Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 18 novembre 2011.

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

---

### **ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;  
 VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986  
 VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus-nommée;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles , notamment le 2) du I de son article 2 et ses articles 4, 17 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/11/2011 fixant la liste des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation;

VU les correspondances des représentants des bailleurs et des locataires proposant la désignation de leurs membres;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010, désignant les représentants des organisations siégeant à la commission départementale de conciliation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : La Commission Départementale de Conciliation d'Indre-et-Loire est composée comme suit :

### A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS: 4 sièges

#### I - Bailleurs sociaux

##### ◆ Association départementale des organismes HLM « A.D.O. 37 »

2 membres titulaires :

- M. Jean-Pascal GOUJON

Attaché de Direction Administrative de l'OPAC de Tours

1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 37033 Tours Cedex 1

- Mme Tiphaine ZAPLOTNY

Directrice de la Gestion Locative de Val Touraine Habitat

7 rue de la Milletière 37080 Tours cedex 2

2 membres suppléants :

- M. Grégoire SIMON

Responsable de la gestion locative de l'OPAC de Tours

1 rue Maurice Bedel B.P. 3333 Tours Cedex 1

- Mme. Véronique HAVY

Directeur Général de Touraine Logement E.S.H.

Secrétaire de l'A.D.O. 37

14 rue du Président Merville B.P. 50815 37008 Tours Cedex 1

#### II - Bailleurs privés

##### ◆ Union Nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)

1 membre titulaire :

- M. Jean-Pierre CORBRAN

Vice Président de l'UNPI 37

42 Route de Narbonne 37300 Joué-Lès-Tours

1 membre suppléant :

- Maître Dominique GROGNARD

Président d'Honneur de l'UNPI 37

7 Boulevard Béranger 37000 Tours

##### ◆ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

1 membre titulaire :

- M. Patrice PETIT

Administrateur

Tourimo 40 bis Avenue de Grammont 37000 Tours

1 membre suppléant :

- M. Michel GARDON

Administrateur

Agence CCG Immobilier

19, rue de la Dolve - BP 91309 - 37013 Tours cedex 1

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 4 sièges

◆ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)

1 membre titulaire :

- Mme. Jacqueline CABARET

Trésorière adjointe

54 rue de Gannay 37230 Fondettes

1 membre suppléant :

- Mme. Françoise SABARE

Secrétaire générale de l'AFOC

46 rue du Prieuré de Tavant 37100 Tours

◆ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

1 membre titulaire :

- Mme Marielle GARRIGUE -GUYONNAUD

40 Ter Rue du Plessis 37520 La Riche

1 membre suppléant :

- M. Jean LAGOUTTE

L'Ajonc

37190 Villaines les Rochers

◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)

1 membre titulaire :

- M. Guy FERRÉ

Membre du bureau CNL 37

27, rue Paul Louis Courier 37700 Saint Pierre des Corps

◆ Confédération Locale du Cadre de Vie (CLCV)

1 membre suppléant :

- M Jacques AUGUSTE

Membre du bureau CLCV37

37 Allée de la Sacristainerie 37000 TOURS

◆ Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)

1 membre titulaire :

M. Michel DELAGARDE

31, rue de Frasne 37210 Parçay Meslay

◆ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)

1 membre suppléant :

- Mme. Yvette DELARUE

3, rue Lord Byron 37200 Tours

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 24 novembre 2014, date de renouvellement des membres de la commission

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24/11/2011

Le Préfet,  
Jean-François DELAGE

**ARRÊTÉ fixant la liste des organisations pouvant siéger à la commission départementale de conciliation des rapports locatifs**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;  
VU la loi n°89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi sus-nommée;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 fixant la composition de la commission de conciliation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La commission Départementale de conciliation est composée de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants.

Articles 2 : La liste des organisations de bailleurs et de locataires pouvant siéger à la Commission Départementale de conciliation est fixée comme suit :

A – REPRESENTANTS DES BAILLEURS

Bailleurs sociaux

- ◆ Association départementale des organismes HLM

Bailleurs privés

- ◆ Union Nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
- ◆ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

B – REPRESENTANTS DES LOCATAIRES

- ◆ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)
- ◆ Association de Consommateur Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- ◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)
- ◆ Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)
- ◆ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)
- ◆ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)

Article 3 : Le nombre de sièges attribué à chacune d'entre elles est le suivant :

Représentants des bailleurs sociaux : 2 sièges

- ◆ Association départementale des organismes HLM
- 2 membres titulaires
- 2 membres suppléants

Représentants des bailleurs privés : 2 sièges

- ◆ Union Nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
- 1 membre titulaire
- 1 membre suppléant
- ◆ Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)
- 1 membre titulaire
- 1 membre suppléant

Représentants des locataires : 4 sièges

- ◆ Association Force Ouvrière des Consommateurs de Touraine (AFOC)
- 1 membre titulaire
- 1 membre suppléant
- ◆ Union Fédérale des Consommateurs (UFC)
- 1 membre titulaire
- 1 membre suppléant
- ◆ Confédération Nationale du Logement (CNL)

- 1 membre titulaire
  - ◆ Association de Consommateur Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
- 1 membre suppléant
  - ◆ Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO.)
- 1 membre titulaire
  - ◆ Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UDCSF)
- 1 membre suppléant

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 est abrogé.

Article 5 : Chacune des organisations désignées ci-dessus formulera ses propositions; leurs représentants seront ensuite nommés par arrêté préfectoral, en qualité de membre de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations, envoyé à la Direction Départementale de la Protection des Populations pour information et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24/11/2011

Le Préfet  
Jean-François DELAGE

---

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

#### **ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0180 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier régionale universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;  
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 577 289,62 € soit :

21 365 575,32 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
 1 839 573,72 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
 1 790 076,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 582 063,80 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 octobre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

**ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0181 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

## ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 208 313,29 € soit :

1 010 455,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
 165 124,16 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
 16 181,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 16 552,45 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 octobre 2011  
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre  
 Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
 Signé : Docteur André OCHMANN

**ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0182 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 020 058,60 € soit :  
 883 108,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
 81 390,45 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
 55 559,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.  
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 octobre 2011  
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre  
 Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
 Signé : Docteur André OCHMANN

**ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0183 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier de Loches**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
 Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 748 938,60 € soit :

563 833,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
 165 072,91 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
 15 925,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 4 106,60 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

#### **ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-H0184 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août du centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 168 564,96 € soit :

168 564,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

#### **ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0208 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 141 463,11 € soit :

141 463,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 novembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

#### **ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0204 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier régionale universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 27 524 340,61 € soit :

23 100 871,67 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 065 474,58 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 641 962,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

716 032,07 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 novembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

---

**ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0205 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 160 703,68 € soit :

936 510,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

193 542,58 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

6 179,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

24 471,14 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 novembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

**ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0206 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 985 239,48 € soit :

838 190,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

85 881,75 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

57 427,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 740,47 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

**ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-I-0207 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre du centre hospitalier de Loches**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 967 438,50 € soit :

763 467,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation,  
 166 544,22 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
 24 659,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 12 766,89 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 15 novembre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

---

#### **ARRÊTÉ portant attribution des fonctions de directeur par intérim des établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) de direction commune de BLERE (37150) et MONTLOUIS (37270)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié, portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 ;

Vu la vacance de poste de direction commune des EHPAD de BLERE et MONTLOUIS du fait du départ en retraite du directeur, Monsieur Jean-Yves AUDIGOU,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22 novembre 2011, Monsieur Claude EDERY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault est chargé de l'intérim des EHPAD de BLERE et MONTLOUIS, dans le cadre de la direction commune.

ARTICLE 2 : Monsieur EDERY percevra l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Centre.

Article 4 : La Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de santé du Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tours, le 15 novembre 2011

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,  
P/ La Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire,  
Et par délégation,  
Signé : Marie-Odile GAYOL

---

#### CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
Vu l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988 intégrant et reclassant Madame Jacqueline GRASSIN dans le corps des praticiens hospitaliers,  
Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

#### DÉCIDE :

article 1 : Madame Jacqueline GRASSIN, pharmacien chef du service de la pharmacie Logipôle Trousseau du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement.

Madame Jacqueline GRASSIN reçoit également délégation de signature en vue de signer les documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et de services gérés par la pharmacie ci-dessous :

- l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés
- la liquidation des factures
- les certificats administratifs
- les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 20 000 € HT.

à l'exception :

- des décisions de rejet ou d'acceptation des candidatures et des offres, des décisions d'attribution et des rapports de présentation
- des actes d'engagement, avenants, des mises en demeure avant résiliation, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle

article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le trésorier principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du code de la santé publique.

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,  
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
 Vu le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 Vu la décision du 1er septembre 1992, nommant Madame Françoise DEREDIN en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.  
 Vu la décision du 18 juin 2002, reclassant Madame Françoise DEREDIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.  
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1er : Madame Françoise DEREDIN, attachée d'administration hospitalière, est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des achats, de l'équipement et de la logistique à signer les documents, relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services ci-dessous :

- les certificats administratifs
- les décisions relatives à la modification contractuelle des prix
- les décisions d'admission
- les notifications d'attribution et de non attribution en application de l'article 80 du code des marchés publics

Madame Françoise DEREDIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

- à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution des marchés
- à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le trésorier principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du code de la santé publique.

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu la décision du 1er juin 2007, nommant Mademoiselle Clarisse MARTIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

#### DÉCIDE :

Article 1er : Mademoiselle Clarisse MARTIN, attachée d'administration hospitalière, est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des achats, de l'équipement et de la logistique, à signer les documents, relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services ci-dessous :

- les certificats administratifs
- les décisions relatives à la modification contractuelle des prix
- les décisions d'admission
- les notifications d'attribution et de non attribution en application de l'article 80 du code des marchés publics

Mademoiselle Clarisse MARTIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

- à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés
- à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le trésorier principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du code de la santé publique

---

#### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

**ARRETE N° 11-19 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1er août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 17 Novembre 2011

Le préfet de la région Bretagne  
 préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
 préfet d'Ille-et-Vilaine  
 SIGNE  
 Michel CADOT

---

#### SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

#### **ARRETE Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2011**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-mer (services déconcentrés);

VU l'arrêté préfectoral n° 11-05 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ;

#### ARRETE

Article 1er- Un recrutement sans concours de 17 adjoints techniques de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-mer est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2011.

Article 2 - La date limite de transmission des dossiers de candidature est fixée au 10 décembre 2011, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité, ultérieurement.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de l'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Article 5 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 22 novembre 2011

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF

### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - RECRUTEMENT D'AIDES SOIGNANT(E)S**

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital Local de Sully/Loire en vue de pourvoir 6 postes d'aides soignant (e)s.

Référence : - Décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et agents de services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- ◆ Etre titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Modalités d'envoi des candidatures :

Contenu du dossier

- ◆ Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de recrutement
- ◆ Un curriculum vitae détaillé
- ◆ Une photocopie de la carte nationale d'identité,
- ◆ Une photocopie des pages renseignées du livret de famille
- ◆ La photocopie des diplômes

Date limite du dépôt des candidatures : le 30 décembre 2011 à :

Monsieur le Directeur  
Hôpital Local  
15, Avenue du Petit Parc  
45600 Sully/Loire

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des ressources Humaines de l'établissement (02.38.27.55.00)

---

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'OPQ est organisé à l'Hôpital de Sully/Loire

- 1 poste au service restauration

Référence : décret modifié n°91-45 Décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures devront être adressées par écrit avant le 30 décembre 2011 à l'attention de :

Monsieur le Directeur  
Hôpital Local  
15, avenue du Petit Parc  
45600 Sully/Loire.

Les candidatures devront comporter :

- 1 lettre de motivation
- 1 curriculum vitae
- 1 copie des diplômes exigés
- 1 copie du livret de famille ou de la carte d'identité

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines (02.38.27.55.00)

---

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - RECRUTEMENT D'INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat est organisé à l'Hôpital local de Sully/Loire.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit les titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Référence : décret n°2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

Les candidatures devront être adressées avant le 30 décembre 2011 par écrit à l'attention de :

Monsieur le Directeur  
Hôpital Local  
15, avenue du Petit Parc  
45600 Sully/Loire

Les candidatures devront comporter :

- 1 lettre de motivation
- 1 curriculum vitae
- 1 copie des diplômes exigés
- 1 copie du livret de famille ou de la carte d'identité

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des Ressources Humaines de l'établissement (02.38.27.55.00)

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 27 décembre 2011 - N° ISSN 0980-8809.